

Statuts de l'association E2S Pays de Vannes Pôle de développement de l'Économie Sociale et Solidaire

*Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 27 septembre 2010,
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire*

- du 10 avril 2018
- du 10 mai 2022

Titre 1 : Dénomination - Objet - Sièges – Durée

Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé le 27 septembre 2010 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination E2S Pays de Vannes - Pôle de développement de l'Économie Sociale et Solidaire.

Article 2- Objet

L'association relie et anime les actrices et acteurs du territoire du Pays de Vannes pour développer l'Économie Sociale et Solidaire. Elle inscrit ses actions dans une démarche de progrès social et environnemental en prenant en compte l'écosystème, ses parties prenantes et les contextes changeants.

L'association est respectueuse de la liberté de conscience, des convictions personnelles de chacun, s'interdit toute discrimination et toute affiliation à un parti politique ou confession. C'est un lieu de citoyenneté et de vie en démocratie.

Article 3- Sièges

Le siège social est fixé dans le Pays de Vannes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition de l'Association

Article 5- Composition et membres

L'association se compose d'actrices et acteurs manifestant une adhésion aux valeurs de l'ESS et qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit dans les statuts.

Elle est composée :

- des structures de l'ESS, tel que défini par la Loi du 31 juillet 2014 : coopératives, associations, mutuelles, fondations, entreprises agréées « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
- des personnes physiques dès lors qu'elles démontrent par leur engagement personnel un intérêt pour l'ESS selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'admission est effective après l'acquittement de la cotisation annuelle.

Article 6- Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre au Conseil collégial
- Dissolution
- Radiation prononcée par le Conseil collégial pour motifs graves ou infraction aux présents statuts (ou règlement intérieur). En cas de procédure, le membre concerné sera préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense.

Titre 3 : Ressources de l'association

Article 7- Ressources de l'association

- Bénévolat des dirigeants et adhérents au sein de l'association
- Cotisations des membres. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année lors des Assemblées générales
- Dons manuels
- Subventions de l'Europe, l'État, collectivités locales et organismes divers à statut public ou privé
- Recettes provenant de la contrepartie financière de ses activités
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire au cadre légal.

Titre 4 : Assemblée générale

Article 8- Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'association, tel que défini dans l'article 5.

L'Assemblée générale est souveraine dans les orientations de l'association.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire sur décision du Conseil collégial ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents, et au moins une fois par an, dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes financiers, l'activité, définir les orientations et renouveler le Conseil collégial.

L'Assemblée générale peut se tenir en visioconférence par décision du Conseil collégial avec votes numériques.

La date est fixée par le Conseil collégial. La convocation est adressée, par voie postale, électronique ou de presse, à l'ensemble des adhérents quinze jours avant la date de la réunion. Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé en Conseil collégial.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir un seul pouvoir de vote supplémentaire par mandat écrit.

Les décisions sont votées à main levée. Les votes ont lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit d'une décision concernant nommément des personnes, ou à la demande d'au moins un des membres de l'association.

L'assemblée entend les rapports préparés par le Conseil collégial dans la plus grande transparence, sur :

- la gestion financière,
- les activités,
- les orientations de l'association.

Après avoir délibéré et statué, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les orientations et sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil collégial tel que défini dans l'article 10.

Toutefois le nombre de candidats personnes physiques indiqué dans chaque bulletin de vote ne peut dépasser le pourcentage de 1/5^{ème} admis pour leur participation au Conseil collégial, selon l'article 10.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par deux membres du Conseil collégial au minimum.

Article 9- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association,
- statuer sur la dévolution de ses biens,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil collégial ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les modalités de convocation et de fonctionnements sont identiques à celle de l'assemblée générale classique citée dans l'article 8.

Titre 5 : Administration et fonctionnement

Article 10- Le Conseil collégial

La fonction d'administrateur est bénévole. Les personnes morales délèguent une personne physique comme représentant(e) permanent(e) avec possibilité d'un(e) suppléant(e).

Composition

Le Conseil collégial se compose de 21 membres maximum élus en Assemblée générale. Des personnes physiques, membres de l'association, peuvent y être élus dans la limite de 1/5ème du nombre total de personnes siégeant au Conseil collégial.

Sa composition doit refléter le mieux possible celle de l'assemblée générale, concernant :

- la participation des hommes, femmes et jeunes aux instances dirigeantes,
- la diversité des familles de l'Économie Sociale et Solidaire (associations, mutuelles, coopératives et fondations, entreprises ESUS),
- la diversité des secteurs d'activités,
- La diversité des zones géographiques d'interventions des structures.

Tout adhérent peut participer au Conseil collégial pour observer et participer au débat. Seuls les membres élus peuvent voter.

Renouvellement

Le Conseil collégial est renouvelé annuellement par tiers.

En cas d'absence non justifiée à trois séances consécutives du Conseil collégial, l'administrateur peut être déclaré démissionnaire. Le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés après validation lors de l'Assemblée générale suivante.

Pouvoirs

Le Conseil collégial est investi des pouvoirs pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Instance de réflexion et de proposition, il élabore les principales orientations de l'association.

Le Conseil collégial est l'organe exécutif de l'association.

Article 11- La Gouvernance

Le Conseil collégial fonctionne chaque fois que c'est possible sur le mode sociocratique.

Il se réunit aussi souvent que le nécessite le bon fonctionnement de l'association, au moins une fois par trimestre.

Les travaux du Conseil collégial sont préparés par des commissions et groupes de travail.

Le Conseil collégial élit en son sein un Bureau. Chaque membre du Bureau est co-président.e.s.

Les co-président.e.s s'organisent pour assurer collégialement les responsabilités des dirigeants en ce qui concerne la représentation, la délégation de signature, l'animation du Conseil collégial et la gestion courante (gestion du personnel, financière, etc.)

Les modalités de fonctionnement et de délégation de responsabilité sont définies dans le règlement intérieur.

Titre 6 : Modification des statuts et dissolution

Article 12- Modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 9, et les projets de modification devront être adressés à tous les membres adhérents au moins 15 jours avant la tenue de ladite Assemblée.

Article 13- Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire par la majorité des membres présents.

En cas de dissolution :

Après apurement du passif, l'actif, les fonds de l'association restants, seront transférés à une autre association œuvrant dans un but similaire.

Désignation d'un ou de plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association.

Le (la) président (e)



Le (la) secrétaire

